

Initiatives ministérielles

Examinons les modifications apportées par le gouvernement à la Loi électorale du Canada afin de déterminer le bien-fondé des propos du leader du gouvernement à la Chambre, qui a aussi laissé entendre qu'il faisait preuve d'une grande honnêteté envers les Canadiens avec ce projet de loi. Je pense que c'est exactement le contraire. Il a dit que ce projet de loi était identique à la Loi électorale du Canada, alors que ce n'est pas le cas.

Voyons les modifications insidieuses qui sont proposées. Pour commencer, le mode de nomination des recenseurs, aux termes de la Loi électorale du Canada, est que chacun des partis qui se sont classés premier et deuxième au scrutin précédent nomme un recenseur dans chaque section urbaine. Il y a donc des représentants de deux partis qui vont de porte à porte pour inscrire les électeurs sur la liste.

Le projet de loi modifie la formule pour le référendum. Dans quel sens? C'est le directeur du scrutin qui nomme les recenseurs. Qui a nommé tous les directeurs de scrutin? Presque tous l'ont été par les conservateurs. Tous savent que ce sont les copains du parti qui ont obtenu ces postes. Je ne dis pas que c'est mal. Je constate les faits. On demande maintenant à ces directeurs de nommer tous les recenseurs, au lieu qu'ils soient nommés par chacun des partis. Voilà ce qui se passe.

Comme si cela n'était pas assez pernicieux, voyez ceci: la liste dressée pour cette campagne référendaire sera ensuite utilisée pour les élections générales. C'est ce que prévoit l'article 38. Autrement dit, il n'y aura pas de recensement pendant les élections générales. C'est celui qui aura été fait par une bande de conservateurs pendant une campagne référendaire qui servira pendant les élections générales.

J'avoue que le leader du gouvernement à la Chambre a fait marche arrière là-dessus et a accepté d'apporter des modifications au projet en conséquence. J'en suis très heureux, car c'était un vrai scandale. Jamais, dans toute l'histoire de notre pays, le recensement n'a été fait par un seul parti. Il a toujours été fait par les deux, et c'est ce qui doit encore se faire cette fois-ci.

Le leader du gouvernement à la Chambre a eu le toupet d'affirmer que le projet était juste et équitable. Il n'en est rien. Il est manifestement injuste.

Mais ce n'est pas tout. L'actuelle Loi électorale du Canada prévoit que . . .

[Français]

M. Lapierre: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je suis un peu confus. On dirait que le député parle contre la loi, mais son chef a dit qu'il voterait pour. J'aimerais savoir exactement s'il a l'intention de . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette mais ceci ne constitue pas un rappel au Règlement.

M. Milliken: J'espère que cela ne sera pas enlevé de mon temps de parole.

[Traduction]

Comme je le disais, aux termes de la Loi électorale du Canada, les scrutateurs sont nommés par le directeur du scrutin. Ensuite, les scrutateurs nomment les secrétaires des bureaux de vote. Depuis déjà quelque temps, nous cherchons à modifier cette façon de procéder. Nous sommes sur le point de faire approuver, par le comité chargé d'étudier la réforme électorale, une modification permettant à des représentants des deux partis d'être présents aux bureaux de scrutin et de veiller à l'équité du processus électoral.

• (1630)

Les ministériels semblaient d'accord. A-t-on prévu ce changement dans le projet de loi dont nous sommes saisis? Bien sûr que non. Le directeur du scrutin procédera aux nominations, comme le prévoit l'actuelle Loi électorale du Canada. Si le projet de loi est si juste et transparent, pourquoi ne comporte-t-il pas cette modification?

M. Mills: C'était une erreur.

M. Milliken: Aux termes du projet de loi, le directeur général des élections peut, par règlement, mettre le projet de loi en application et apporter les modifications nécessaires à la Loi électorale du Canada. Voyez ce que le leader du gouvernement à la Chambre avait à dire quand il a présenté le projet de loi.

Le directeur général des élections serait responsable de la prise des règlements adoptés en vertu de la Loi référendaire pour adapter la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum, de la même façon qu'il a la responsabilité de prendre les règlements nécessaires pour adapter la Loi électorale du Canada aux fins d'une élection générale.

Le directeur général des élections n'a pas le pouvoir de prendre de tels règlements. De toute évidence, cette déclaration est erronée. Le directeur général des élections n'a absolument pas le pouvoir de prendre des règle-